

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-11-006

Autorisation d'exploitation commerciale: création d'un  
ensemble commercial quartier de la Gare à Moirans

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement Sud-Est  
Secrétariat de la CDAC  
Mél : [ddt-cdac38@isere.gouv.fr](mailto:ddt-cdac38@isere.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 7 décembre 2020 à 14h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Gare de Moirans, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038 239 20 10026, relative au projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail en secteur 2, de 1990 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de Moirans, rue Vincent Martin ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en ZACOM de type 1 répertoriée comme « espaces préférentiels de développement » est compatible avec les orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT cependant que le manque d'information sur l'enseigne de ce commerce ne permet pas d'apprécier son impact sur le commerce des centre-ville de Moirans et de Voiron alors que les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble stipulent que ce type de commerce doit s'intégrer harmonieusement dans son environnement sans perturber les fonctionnements locaux;

CONSIDÉRANT que ce commerce peut en effet être considéré comme concurrentiel avec les commerces des centres-villes de Moirans et Voiron, cette dernière commune étant en outre engagée dans une démarche Action Coeur de Ville en voie d'évolution vers une convention d'opération de revitalisation des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'aménagement du territoire, ce projet, situé sur une friche artisanale, et s'inscrivant dans une opération structurante portée par le Pays Voironnais, ne répond que partiellement aux ambitions de requalification urbaine de cette opération, inscrites notamment dans l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU de Moirans ;

CONSIDÉRANT que les modes de déplacements doux ne sont pas suffisants et qu'une réflexion doit être engagée avec les acteurs publics locaux, notamment en matière de développement des transports en commun et d'aménagement de cheminements piétons-cycles, dans le cadre de la requalification de ce quartier ;

CONSIDÉRANT enfin que ce projet, ayant fait l'objet de précédentes demandes d'autorisation, devra être reconsidéré en vue d'une actualisation pour répondre aux besoins des habitants et d'une meilleure intégration environnementale dans ce secteur de la gare en pleine mutation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par sept voix défavorables et trois abstentions sur les dix voix exprimées.

Ont voté contre :

Mme Valérie ZULIAN, maire de Moirans

M. Bruno CATTIN, représentant le président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais

M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCOT de la Grande Région de Grenoble

M. Christian COIGNÉ, représentant le conseil départemental de l'Isère

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Se sont abstenus :

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Serge MATHECADE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Était absente :

Mme Anne MOLINIER, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 7 décembre 2020, est défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Gare de Moirans, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038 239 20 10026, relative au projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail, en secteur 2, de 1990 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de Moirans, rue Vincent Martin

A Grenoble, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

signé Juliette BÉRÉGI

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial - Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13